



**Saint-Symphorien-
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 11

Présents : 9
Pouvoir : 1
Excusé(e)s : 1
Quorum : 6

L'an deux mil vingt-six, le 5 mars, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action sociale, dûment convoqué le 26 février, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Jeanne Sourd, sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO, Président

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO – Yves PLANTIER – Sylvie CARRE – Pascale LUCARELLI – Nadine BROUTY – Martine MOULIN – Michelle COQUELET – Annie WINTRICH – Alain SOULIER

POUVOIRS :

Laurence BECKERS qui a donné procuration à Yves PLANTIER

EXCUSÉ(E)S :

Laurence TOUZET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 5 MARS 2026

DELIB-2026-10

OBJET : **COMPTE ADMINISTRATIF 2025 – BUDGET ANNEXE AIDE À DOMICILE M22**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Il est proposé au Conseil d'Administration de prendre connaissance des chiffres du compte administratif 2025 du budget annexe Service Aide à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale.

Le résultat de l'exercice 2025 du budget annexe Aide à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale se présente comme suit :

	Exploitation	Investissement	Total
Recettes			
Réalisations budgétaires 2025	210 899,34 €		210 899,34 €
Dépenses			
Réalisations budgétaires 2025	222 580,54 €		222 580,54 €
Résultat de l'exercice	-11 681,20 €		-11 681,20 €
Résultat de clôture			
Résultat cumulé exercice précédent	32 678,17 €		32 678,17 €
Part affectée			
Résultat de l'exercice	-11 681,20 €		-11 681,20 €

Résultat	20 996,97 €		20 996,97 €
-----------------	--------------------	--	--------------------

Le Président s'étant retiré au moment du vote, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver le compte administratif 2025 du budget Aide à Domicile.

Accusé de réception en préfecture :
089214902916-20260305-CASO DELI2026-16-DE
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

1/2

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- APPROUVE le Compte administratif 2025 – budget annexe Aide à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale tel qu'annexé à la présente délibération.

■ télétransmis en Préfecture
Le 16 mars 2026

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
Le 10 mars 2026

Le Président,




Pierre BALLELIO

Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20260305-CCASDEL12026-10-DE
Date de télétransmission : 16/03/2026
Date de réception préfecture : 16/03/2026

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.